

Cahier des clauses techniques particulières

Fourniture de pneumatiques neufs destinés à équiper le parc des véhicules 2 roues et 3 roues de la Police nationale, de la Gendarmerie nationale et de la Direction générale des douanes et des droits indirects

MAJ : **08/07/2026**

Les exigences impératives, notées I, sont des exigences absolument nécessaire pour le véhicule ; la non-satisfaction est éliminatoire

Les exigences souhaitables, notées S, sont des exigences utiles pour le véhicule ; la non-satisfaction des exigences souhaitables n'est pas éliminatoire

	Référence de l'exigence	Exigence	Niveau d'exigence
Exigence	A	Approvisionnement en pneumatiques	
A	A01	L'offre proposée par le titulaire doit être la plus large possible, et inclure au minima les tailles indiquées ci-dessous : 120/70 R17 120/70 R18 120/70 R19 110/80 R19 215/60 R17 120/70 R15 190/55 R17 170/60 R17 180/55 R17 160/60 R17 180/55 R17 150/70 R17 225/55 R17 160/60 R15	I
	A02	La commande est réalisée via un portail internet sécurisé. Les serveurs sont hébergés en Europe.	I
	A03	Le statut de la commande est accessible par le client en temps réel sur le portail Internet sécurisé.	I
	A04	Une assistance téléphonique dédiée est disponible durant les jours ouvrés de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.	I
	A05	Les ateliers peuvent consulter les stocks en temps réel.	I
	A06	Les commandes doivent pouvoir se faire via la procédure Carte d'Achat. La Carte d'Achat est une modalité d'exécution des marchés publics et un outil de commande et de paiement. Voir décret 2004-144 du 26 10 2004, arrêté du 24 12 2002, instruction 05-025-M0-M9 du 21 avril 2005	I
	A07	Les pneumatiques sont livrés directement aux ateliers dans leurs locaux. La liste des ateliers est déterminées en annexe 3 du Cahier des clauses administratives particulières	I
	A08	Les pneumatiques sont livrés dans un délai de 48 heures en France Métropolitaine.	I
	A09	Les pneumatiques doivent être livrés le plus rapidement possible.	S
	A10	Les pneumatiques commandés à destination de la Corse doivent être livrés dans un délai de 72 heures maximum.	I

	A11	Les pneumatiques commandés à destination de la Corse doivent être livrés le plus rapidement possible.	S
	A12	Les pneumatiques peuvent être livrés dans les Outres-Mer.	I
	A13	Les pneumatiques livrés ne doivent pas dépasser 12 mois après fabrication (DOT faisant foi). Le bordereau de livraison liste les DOT des pneumatiques livrés.	I
	B	Maintenance et pièces détachées associées	
B	B01	Les pneumatiques doivent pouvoir être montés et démontés avec les équipements standards. Le titulaire du marché ne peut imposer un outillage spécifique à cette opération de maintenance.	I
	B02	Les pneumatiques doivent pouvoir être montés et démontés par les mécaniciens sans formation particulière préalable.	I
	B03	Les pneumatiques doivent pouvoir être réparés en cas de perforation de la bande de roulement.	I
	B04	Les pneumatiques doivent pouvoir être réparés le plus grand nombre de fois possible en cas de perforation de la bande de roulement.	S
	B05	Tout pneumatique présentant un défaut lors de la livraison (déformation, usure anormale, autre..) est remplacé sans frais dans un délai maximum identique au délai de commande selon la procédure suivante : constatation par l'atelier, signalement par mail ou sur le portail internet sécurisé avec photos à l'appui sous 24/48h, et obligation pour le fournisseur de déclencher la reprise du pneumatique défectueux lors de la livraison de remplacement.	I
	B06	Tout pneumatique présentant un défaut lors du montage doit être remplacé par le titulaire du marché.	I
	B07	Lorsque la demande de remplacement intervient dans un délai de 06 mois après sa livraison, le pneu incriminé est remplacé sans frais dans un délai maximum de 72 heures après validation sur le portail sécurisé .	S
	C	Cycle opérationnel	
C	C01	Les pneumatiques doivent être homologués pour usage routier, y compris en monte d'enduro.	I
	C02	Les pneumatiques doivent être adaptés aux motos sérigraphiées, plus lourdes que les versions civiles.	I
	D	Recyclage	
D	D01	Le titulaire assure la collecte des pneumatiques usagés auprès des ateliers.	I
	D02	Les pneumatiques collectés sont recyclés conformément à la réglementation en vigueur et pris en charge par la filière REP pneumatiques (éco-organisme Aliapur / France Pneumatiques Recyclage) conformément à l'article L541-10-1 du Code de l'environnement.	I
	D03	L'atelier initie la demande d'enlèvement auprès du prestataire ou du sous-traitant désigné selon un nombre de pneus minimum définis auparavant par le fournisseur qui permettra le déclenchement de l'enlèvement, ainsi que le temps minimum entre deux enlèvements.	I
	E	Innovation	
E	E01	Le titulaire sera en mesure de proposer des solutions innovantes anti-crevaisson concernant les pneumatiques des motos utilisées par le Ministère de l'Intérieur et la DGDDI.	S
	E02	Si le titulaire développe durant le temps du marché un nouveau pneumatique qui ne donne pas totale satisfaction aux usagers, il est attendu que le titulaire puisse continuer à fournir le pneu objet du marché en cours.	I